

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 13 janvier 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande urgente de retirer aux « avocats suppléants » tout accès aux rapports médicaux de M. KHIEU Samphân

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

CHHOEURN Makara

Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 17 octobre 2014, M. KHIEU Samphân et sa Défense ont été contraints de choisir de se consacrer à la rédaction de leur mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le procès 002/01 au détriment de leur participation aux audiences du procès 002/02¹.
2. Le 24 novembre 2014, en réponse au maintien de cette position par M. KHIEU Samphân et ses avocats, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a décidé de reporter les audiences du procès 002/02 au 8 janvier 2015. Dans sa décision, la Chambre a annoncé avoir envisagé le remplacement de l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân et y avoir renoncé au motif qu'une telle mesure entraînerait un retard considérable, aucun avocat n'étant « *suffisamment familiarisé avec ce dossier* » et n'étant « *disponible pour entrer en fonction dans les délais les plus brefs* »².
3. Le 5 décembre 2014, la Chambre s'est cru autorisée à désigner des « *avocats suppléants* » (les « *avocats suppléants de la Chambre* ») afin « *le cas échéant, de prendre la relève des avocats actuels de KHIEU Samphân à tout moment où la [Chambre] estimerait nécessaire de les remplacer* ». En attendant ce qui est supposé n'être qu'une éventualité, les « *avocats suppléants de la Chambre* » doivent se familiariser avec le dossier sans jamais consulter M. KHIEU Samphân. Ils ne sont pas partie à la procédure et ne peuvent intervenir d'une quelconque façon tant qu'ils ne « *remplacent* » pas les avocats de M. KHIEU Samphân³.
4. Le 7 janvier 2015, à la veille de la reprise des audiences au fond, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a découvert que la Chambre avait prévu que les « *avocats suppléants de la Chambre* » assisteraient aux audiences dans la salle d'audience depuis le banc de la défense. Plus fort, la Chambre a exigé qu'ils s'installent au premier rang alors qu'ils ne sont pas supposés prendre la parole⁴.
5. Le 8 janvier 2015, la Défense a dénoncé cette pression vexatoire de la Chambre et a demandé que les « *avocats suppléants de la Chambre* » suivent les audiences à distance, depuis leur bureau

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 17 octobre 2014, **E1/242.1**, p. 86-101 vers [14.03.59]-[14.38.06] ; suite à la Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphân tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 16 octobre 2014, **E314/5/3**.

² T. 24 novembre 2014, **E1/246.1**, p. 1-5.

³ Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (*standby counsel*) pour KHIEU Samphân, 5 décembre 2014, **E321/2**, par. 19. Souligné par le requérant.

⁴ Email de Ken ROBERTS aux parties du 7 janvier 2015 à 13h48 intitulé « *Sittings arrangements in the courtroom* ».

ou en lisant les transcriptions d'audience⁵. La Défense de M. NUON Chea s'est elle aussi opposée à cette « *insulte aux équipes de défense* » et à ce bouleversement opéré « *de manière brutale* ». Elle a également précisé que les « *avocats suppléants de la Chambre* » n'avaient rien à faire dans le prétoire⁶.

6. M. KHIEU Samphân a tenu à prendre la parole pour réitérer sa confiance envers ses avocats et dénoncer la désignation par la Chambre de « *ce qu'elle appelle des 'avocats suppléants'* » comme un « *stratagème* » utilisé pour empêcher ses « *propres avocats* » d'exercer leur travail de défense⁷. De toute évidence oppressé par ce moyen de pression de la Chambre, M. KHIEU Samphân a été pris de « *vertiges* » et d'une « *tension artérielle élevée* »⁸ dans le courant de la journée et hospitalisé immédiatement.

7. Le 9 janvier 2015 dans la matinée, le Président a annoncé que M. KHIEU Samphân devait recevoir des soins à l'hôpital pendant au moins cinq jours et a levé l'audience jusqu'au jeudi 15 janvier⁹. Son hospitalisation pourrait être plus longue.

8. Le 9 janvier 2015 dans l'après-midi, c'est avec consternation que la Défense a constaté que les rapports médicaux strictement confidentiels de M. KHIEU Samphân étaient communiqués aux « *avocats suppléants de la Chambre* »¹⁰. Informé de ce fait, M. KHIEU Samphân en est affligé.

9. Par les présentes écritures, la Défense s'oppose à ces divulgations de rapports médicaux en ce qu'elles violent le droit de M. KHIEU Samphân au respect de sa vie privée et à la protection du secret d'informations d'ordre médical¹¹.

⁵ T. 8 janvier 2015, version non révisée, p. 4-12 vers [9.10.22]-[9.23.34].

⁶ T. 8 janvier 2015, version non révisée, p. 12-15 vers [9.25.21]-[9.28.57].

⁷ T. 8 janvier 2015, version non révisée, p. 15-16 vers [9.28.57]-[9.33.22].

⁸ T. 8 janvier 2015, version non révisée, p. 70-71 vers [13.52.13].

⁹ T. 9 janvier 2015, version non révisée, p. 1-2 vers [09.12.05].

¹⁰ Email de *Case-File-Officer-Notification* du 9 janvier 2015 à 15h11 intitulé « *Fw: [Filed by Medical Unit] NEW DOCUMENT(S): CASE FILE No. 002 - KHIEU Samphan - KHIEU Samphan's medical reports* ». Voir encore : Email de *Case-File-Officer-Notification* du 12 janvier 2015 à 16h07 intitulé « *Fw: [Filed by Medical Unit] NEW DOCUMENT(S): CASE FILE No. 002 - KHIEU Samphan - Letter from Khmer-Soviet Hospital to Acting Director of the ECCC concerning medical report of KHIEU Samphan on 12 January 2015* ».

¹¹ Article 17 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *Memorandum to Counsel for the Parties*, 6 juillet 2011, **E62/3/10** ; Réponse à la Requête de IENG Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels figurant au dossier (Doc. n° E118), 28 novembre 2011, **E118/4**, p. 1-2.

10. Jusqu'à cette transmission du 9 janvier 2015, les seuls à avoir accès à des rapports médicaux strictement confidentiels en plus de la Chambre et de la défense de l'accusé concerné étaient les co-Procureurs et les co-Avocats principaux pour les Parties civiles. Cette divulgation strictement limitée était justifiée par leurs éventuelles remarques et questions au stade de l'examen de l'aptitude des Accusés à être jugés (pour « *permettre de préparer des conclusions orales ou écrites en la matière* »). La Chambre avait même refusé que tous les avocats des Parties civiles aient accès aux rapports médicaux notamment au motif qu'ils ne prendraient pas tous « *une part active en la matière* »¹².

11. Dès lors, il est incompréhensible que sans avoir demandé l'autorisation de M. KHIEU Samphân, la Chambre ait donné accès à ses rapports médicaux à des personnes qui ne sont même pas partie à la procédure et ne peuvent y prendre part.

12. En imposant ses « avocats suppléants » dans la salle d'audience sur le banc de la Défense et en leur communiquant des rapports médicaux strictement confidentiels concernant M. KHIEU Samphân, la Chambre agit comme si ces personnes prenaient part à la procédure et étaient des avocats non pas suppléants mais supplémentaires de M. KHIEU Samphân. Ce faisant, la Chambre anticipe un « remplacement » qui semble être d'ores et déjà décidé et prêt à avoir lieu très prochainement. Ces mesures de rétorsion contre M. KHIEU Samphân et son équipe de défense s'apparentent à un abus de pouvoir dont le but n'a rien à voir avec la volonté de garantir les droits de M. KHIEU Samphân à être défendu. La Chambre doit faire preuve d'objectivité, de mesure et de cohérence : des « avocats suppléants » ne sont pas des avocats en titre.

¹² Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de première instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 » (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles », 29 juillet 2011, **E62/3/10/4**, p. 3 premier paragraphe.

PAR CES MOTIFS

13. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de retirer immédiatement aux « avocats suppléants » (« *standby counsel* ») l'accès aux rapports médicaux de M. KHIEU Samphân.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	